# DÉCISION DE LA COMMISSION

**du 1er octobre 1979**

**relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume du Danemark des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles**

**(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)**

(79/856/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume du Danemark pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que le royaume du Danemark a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1974 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 969 501 couronnes danoises réparti comme suit :

| | |
|---|---|
| selon l'article 8 : | 969 501 Dkr |
| selon l'article 10 : | — |
| selon l'article 11 : | — |
| selon l'article 12 : | — |
| selon l'article 13 : | — |

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse 25 % de ce montant soit 242 375,25 couronnes danoises ;

considérant qu'un acompte de 181 777,50 couronnes danoises a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE, et que, par conséquent, un solde de 60 597,75 couronnes danoises doit être versé à l'État membre ;

considérant que la comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1974 par le royaume du Danemark est fixé à un montant de 242 375,25 couronnes danoises.

Le solde du concours, soit 60 597,75 couronnes danoises, est versé au royaume du Danemark.

*Article 2*

Le royaume du Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1er octobre 1979.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.